



## DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

# Installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer l'itinérance touristique fluviale dans le Marais poitevin

Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement

Janvier 2021\_indice e



sce  
ateliersup+



sce  
Aménagement  
& environnement



## Sommaire

<b>Pièce n°1 : Identité du demandeur</b> .....	<b>7</b>
<b>1. Identité du pétitionnaire</b> .....	<b>8</b>
<b>2. Présentation du Parc naturel régional du Marais poitevin</b> .....	<b>9</b>
<b>Pièce n°2 : Plan de situation</b> .....	<b>11</b>
<b>Pièce n°3 : Document attestant du droit à réaliser le projet</b> .....	<b>13</b>
<b>Pièce n°4 : Présentation du projet et description de ses caractéristiques</b> .....	<b>15</b>
<b>1. Eléments de localisation</b> .....	<b>16</b>
<b>2. Contexte et objectif du projet</b> .....	<b>16</b>
<b>3. Description des aménagements projetés</b> .....	<b>18</b>
3.1. Description des pontons fluviaux .....	18
3.1.1. Pontons d'attente.....	18
3.1.2. Haltes escale .....	21
3.2. Exigences fonctionnelles .....	25
3.2.1. Navires projet .....	25
3.2.2. Conditions de navigation .....	26
3.3. Dispositifs d'aspiration des eaux usées .....	27
3.4. Spécificités du projet au regard des enjeux paysagers .....	27
<b>4. Rubriques de la « nomenclature eau » visées et régime de l'opération d'aménagement</b> .....	<b>29</b>
<b>5. Moyens de suivi, d'entretien et d'intervention</b> .....	<b>32</b>
5.1. Entretien et surveillance des ouvrages .....	32

5.2. Moyens d'intervention mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident .....	32
<b>6. Conditions de remise en état des sites après exploitation .....</b>	<b>32</b>
<b>Pièce n°5 : Etude d'incidence environnementale, y compris note d'incidences Natura 2000 .....</b>	<b>33</b>
<b>Pièce n°6 : Demande d'autorisation spéciale de modification du Site Classé du Marais mouillé poitevin (Grand site de France) .....</b>	<b>35</b>
<b>Pièce n°7 : Note de présentation non technique .....</b>	<b>37</b>
<b>Pièce n°8 : Décision de l'Autorité Environnementale à l'issue de la procédure d'évaluation environnementale au cas par cas .....</b>	<b>39</b>

## Préambule

Le Parc naturel régional du Marais poitevin envisage l'installation de pontons d'amarrage sur la Sèvre niortaise et ses affluents pour développer l'itinérance touristique fluviale dans le Marais poitevin. Ce projet est soumis à **autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement**. Le projet relevant des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA mentionnés au I de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement), nécessite en effet une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, qui est réglementairement soumise à enquête publique.

### ► Composition du présent dossier de demande d'autorisation environnementale

Conformément à l'article R.181-13 du Code de l'Environnement, le présent dossier de demande d'autorisation environnementale comprend les pièces suivantes :

- **Pièce n° 1 : Identité du demandeur**
- **Pièce n° 2 : Plan de situation**
- **Pièce n° 3 : Documents attestant du droit à réaliser le projet**
- **Pièce n° 4 : présentation du projet et description de ses caractéristiques**
- **Pièce n° 5 : étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181.14 du Code de l'environnement, intégrant une note d'incidence sur le réseau NATURA 2000**
- **Pièce n°6 : Demande d'autorisation spéciale de modification du Site Classé du Marais mouillé poitevin (Grand site de France) au titre des articles L341-7 et L341-10 du Code de l'environnement**
- **Pièce n° 7 : Note de présentation non technique**
- **Pièce n° 8 : Décision de l'Autorité Environnementale à l'issue de la procédure d'évaluation environnementale au cas par cas (arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement)**

***NB : la pièce n°5 relative à l'étude d'incidence environnementale et la pièce n°6 relative à la demande d'autorisation de modification du Site Classé du Marais mouillé poitevin font respectivement l'objet d'un document individualisé.***

Le projet n'est en revanche pas concerné par les autorisations suivantes :

- autorisation de défrichement (art. L341-3 du Code Forestier) ;
- dérogation exceptionnelle vis-à-vis des espèces protégées (art. L.411-2 du Code de l'environnement) ;
- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales (art. L332-9 du Code de l'environnement).



# Pièce n°1 : Identité du demandeur

## 1. Identité du pétitionnaire

La présente demande d'autorisation environnementale est effectuée par :

### Parc naturel régional du Marais poitevin



Siège administratif du Parc  
2 Rue de l'Église  
79510 COULON  
Tél : 05 49 35 15 20

Numéro SIRET : 257 902 205 00018

Le dossier a été établi avec l'aide de :



Agence de La Rochelle  
rue Charles Tellier  
17000 LA ROCHELLE  
Tél. : 05.46.28.35.66



## 2. Présentation du Parc naturel régional du Marais poitevin

### ► Un territoire

Deuxième plus grande zone humide de France, le Marais poitevin offre des richesses écologiques, biologiques, socio-culturelles et paysagères uniques. Façonné par l'homme dès le XI<sup>ème</sup> siècle, le Marais poitevin est composé de plusieurs grands ensembles : le marais maritime, le marais desséché, le marais mouillé. Des milliers de kilomètres de fossés, canaux et rigoles creusés, des millions d'arbres plantés pour fixer les berges, autant de témoignages d'une relation étroite avec l'eau.

### ► Un Syndicat mixte de gestion

L'organisme de gestion du Parc naturel régional du Marais poitevin est un syndicat mixte. Constitué par les deux régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire ; les trois départements de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de Vendée ; les communes adhérentes ; les EPCI et les Chambres d'agriculture, il est responsable de la mise en œuvre du projet de territoire, consigné dans la Charte.

### ► Une Charte de Parc naturel régional

La Charte de Parc naturel, c'est le projet de développement durable élaboré pour le territoire, un contrat signé par les collectivités territoriales concernées à l'issue d'une vaste concertation entre élus, forces vives, administrations et grand public. La Charte engage ses signataires pour 12 ans, jusqu'en 2026. Elle détaille les missions assignées au Parc ; elle fixe les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du territoire et les mesures permettant de les mettre en œuvre.

### ► Ses domaines d'intervention

#### ■ Le développement économique

Soutien d'une agriculture durable et promotion du «territoire-terroir»,  
Développement touristique,  
Exemplarité énergétique.

#### ■ La protection du patrimoine naturel

Amélioration des connaissances sur le Marais poitevin,  
Préservation, restauration des paysages et de la biodiversité,  
Conduite d'opérations de génie écologique visant à valoriser, restaurer,  
les continuités écologiques.

#### ■ L'aménagement du territoire

Accompagnement des stratégies de planification spatiale (compatibilité  
des documents d'urbanisme avec la Charte),  
Accompagnement des démarches urbaines et paysagères.

#### ■ L'Éducation à l'Environnement et au Développement durable

Formation aux enjeux socio-économiques et environnementaux du  
territoire,  
Développement de l'offre éducative à l'environnement,  
Information et sensibilisation des usagers du Marais.

Figure 1 – Le territoire couvert par le Pnr du Marais poitevin



## **Pièce n°2 : Plan de situation**

Cf. pièce n° 2 en document indépendant joint.

## **Pièce n°3 : Documents attestant du droit à réaliser le projet**

L'installation des pontons se fait en partenariat étroit avec l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) propriétaire du domaine public fluvial. Les pontons d'attentes aux écluses sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée du propriétaire (IIBSN) et sont donc de fait autorisés par le propriétaire gestionnaire du fleuve. L'installation de pontons est en principe autorisée sous réserve qu'elle soit conforme aux prescriptions de l'IIBSN, ce qui est le cas pour les pontons envisagés. Ils font alors l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public qui sont jointes en annexe au présent document.

Les accords des propriétaires (les communes) pour les passerelles d'accès aux pontons ont fait l'objet de délibérations des conseils municipaux concernés.

Un protocole d'entretien et de gestion des ouvrages sera mis en place entre les différents propriétaires afin de garantir un bon écoulement des eaux.

(cf. pièce n°3 en document joint)

# **Pièce n°4 : Présentation du projet et description de ses caractéristiques**

## 1. Eléments de localisation

La zone envisagée pour l'implantation des pontons d'amarrage est constituée par la Sèvre niortaise et ses principaux affluents que sont notamment la Vieille Autise, La jeune Autise, le canal du Mignon, et le Bief de la Taillé. Elle s'étend entre Niort et Marans, sur trois Départements (Deux-Sèvres, Vendée et Charente-Maritime) et deux Régions (Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine).

Sur cette zone, 18 sites d'aménagement ont été retenus à l'issue des Etudes Préliminaires pour la mise en place d'un total de :

- 10 haltes fluviales pour les pénichettes de croisière fluviale et une tête de ligne à Marans ;
- 13 pontons d'attente de 6 m de long pour le passage des écluses (7 écluses concernées).

**La localisation des sites concernés est présentée sur la pièce n°2 ci-avant et l'implantation précise des installations est donnée annexe de la pièce n°5 (étude d'incidence environnementale).**

## 2. Contexte et objectif du projet

Le tourisme du Marais poitevin a connu un essor ces dernières années par le développement des circuits de randonnée, des itinéraires cyclables et par l'amélioration de la qualité des sites touristiques. Ce travail a permis l'obtention du Label Grand Site de France pour la Venise Verte. Il accueille aujourd'hui environ 1 400 000 touristes par an.

Les acteurs du développement touristique du Marais poitevin, Parc, comités départementaux du tourisme, et l'Institution Interdépartementale de la Sèvre niortaise (IIBSN), gestionnaire de la voie d'eau se sont interrogés sur la possibilité d'élargir l'offre touristique, en relançant la navigation touristique sur la Sèvre niortaise, toujours classée dans les voies navigables de France.

Une étude de faisabilité a ainsi été confiée par l'Agence Départementale du Tourisme des Deux-Sèvres au cabinet Omega consultant spécialiste de la navigation fluviale. Cette étude confirme l'opportunité et la faisabilité de la remise en navigation touristique de la Sèvre et ses affluents, aux conditions de remettre en état les ouvrages hydrauliques, d'aménager des haltes nautiques et les deux ports têtes de ligne du réseau (Niort et Marans), de coordonner les activités de navigation avec les activités touristiques terrestres présentes sur le territoire et de proposer pour la navigation un bateau spécifique, adapté à la fois aux contraintes techniques des ouvrages (tirant d'air, tirant d'eau, longueur, largeur...) et aux spécificités paysagères et naturelles de la navigation dans un site « classé » (intégration visuelle, propulsion électrique....).

Le développement de cette nouvelle activité passe par une mise à niveau des équipements fluviaux : haltes-escales et pontons d'attente aux écluses.



Le projet consiste ainsi à implanter des pontons d'amarrage sur le domaine public fluvial de la Sèvre niortaise et ses affluents (83,7 km linéaire) pour permettre le développement d'une itinérance touristique fluviale de bateaux à motorisation électrique. Les installations envisagées sont destinées à faciliter le stationnement, l'embarquement et le débarquement, les ravitaillements en fluides et ainsi à permettre et favoriser la découverte touristique du Marais Poitevin depuis les cours d'eau de la Sèvre niortaise, l'Autise et le Mignon par des non-initiés de la plaisance. Cette nouvelle activité touristique mettra en synergie les activités nautiques les activités de découverte à terre (visites, restauration, activités de loisirs...), c'est l'ensemble du Marais poitevin, de Niort à Marans en passant par Fontenay-le-Comte qui profitera de cette nouvelle clientèle touristique.

L'Etat, les Régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, les Départements Deux-Sèvres, Vendée, Charente-Maritime, la Communauté d'Agglomération du Niortais (Niort Agglo) et les Communautés de Communes Vendée Sèvre Autise et Aunis Atlantique ont signé une convention cadre visant à financer ces travaux pilotés par le PNR Marais poitevin et l'IIBSN - gestionnaire du domaine public fluvial. Les collectivités du Marais engagent, en parallèle, la réalisation de 2 bateaux spécifiquement adaptés aux caractéristiques du Marais poitevin (tirant d'eau, tirant d'air, motorisation électrique, matériaux durables, ...) dont l'exploitation sera confiée à un professionnel de ce domaine pour amorcer l'activité. Inscrit dans la Charte du Parc Naturel Régional et dans le plan de gestion du Grand Site de France, le projet de développement de l'itinérance fluviale participe à un tourisme "doux", de découverte, respectueux du milieu et vise à apporter une offre complémentaire de celles existantes notamment pour des séjours plus longs et renforce le rôle structurant de la Sèvre niortaise et de ses affluents.

Le recrutement d'un opérateur-exploitant qui proposerait une offre de location de pénichettes sans-permis avec des croisières à la semaine sur le Marais poitevin est également envisagé.

## 3. Description des aménagements projetés

### 3.1. Description des pontons fluviaux

Les pontons d'amarrage à mettre en place sur l'ensemble de la zone d'étude doivent répondre à deux types de besoin : le passage des écluses (pontons d'attente) et la halte fluviale.

**L'ensemble des structures des aménagements (pontons et passerelles) ont fait l'objet d'études de conception réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Leur résistance est calculée en tenant compte des paramètres géotechniques ainsi que des efforts liés à des embâcles de crues sur la structure.**

#### 3.1.1. Pontons d'attente

##### ► Sites à aménager

Les sites à aménager sont les suivants :

- Ecluse de Magné - Marais Pin : 2 pontons amont-aval
- Ecluse de Coulon Sansais La Sotterie amont : 2 pontons amont-aval
- Ecluse Arçais/Damvix Les Bourdettes : 2 pontons amont-aval
- Ecluse La Ronde-Bazoin-Sèvre amont : 1 ponton amont
- Ecluse La Ronde-Bazoin Mignon : 2 pontons amont-aval
- Ecluse Damvix - Saint Arnault : 2 pontons amont-aval
- Ecluse La Grève sur Mignon : 2 pontons amont-aval

Soit un total de 13 pontons d'attente aux écluses.

##### ► Caractéristiques générales

Les caractéristiques générales des pontons sont les suivantes :

- Structure :
  - Pontons fixes constitués par un ensemble de poutres et chevêtres en bois (Chêne ou Robinier) recouvert d'un platelage reposant sur des pieux bois battus dans la berge et le cours d'eau.
  - Pieux : bois local type Chêne ou robinier

■ Dimensions :

- Longueur = 6 m
- Largeur = 1,50 m
- 2 taquets d'amarrage

■ Implantation et cote d'arase :

L'implantation transversale des pontons par rapport à la berge ainsi que leur cote d'arase supérieure sont définie sur la base des critères suivants :

- hauteur d'eau minimale de 1,10m le long du front d'accostage pour un niveau Cote Minimale d'Exploitation (CME),
- franc-bord maximal du ponton de 1,0m pour un niveau CME afin de faciliter son accès,
- franc-bord minimal du ponton de 0,20m pour un niveau des Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN) afin d'éviter sa submersion totale pour ce niveau d'eau.

Les contraintes de bathymétrie, de variation du niveau d'eau (entre PHEN et CME) et d'emprise du ponton sur le plan d'eau ne permettent pas, pour certains sites, le respect de l'ensemble de ces critères. Des adaptations seront ainsi prévues sur certains sites, avec par exemple la mise en place d'échelle pour permettre l'accès au ponton lorsque les niveaux sont les plus faibles.

► **Contraintes spécifiques aux sites**

Selon la configuration bathymétrique des sites, le ponton sera plus ou moins éloigné de la berge. Dans ce cas, il est nécessaire de mettre en place un planchon de liaison entre la berge et le ponton.

Dans d'autres cas, la mise en place de marches afin de franchir le dénivelé créé par la berge ou la mise en place de dispositifs spécifiques pour protéger les usagers d'une route riveraine passante est nécessaire.

► **Conditions d'usage**

Les pontons d'attente seront mis en œuvre en amont et/ou en aval de chacune des écluses du secteur de navigation concerné par les aménagements. Ils seront utilisés pour un amarrage temporaire (quelques minutes) le temps de manœuvrer des écluses.

Les conditions d'usages sont les suivantes :

- accostage du bateau sur le ponton à l'entrée de l'écluse,
- possibilité d'amarrage,
- débarquement d'un membre de l'équipage pour aller actionner les écluses manuelles,  
[...passage du bateau dans l'écluse ...],
- accostage du bateau sur le ponton à la sortie de l'écluse,
- possibilité d'amarrage,
- embarquement du membre d'équipage.

Figure 2 – Exemple d'implantation de ponton d'attente



### 3.1.2. Haltes escale

**L'ensemble des structures des aménagements (pontons et passerelles) ont fait l'objet d'études de conception réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Leur résistance est calculée en tenant compte des paramètres géotechniques ainsi que des efforts liés à des embâcles de crues sur la structure.**

#### ► Sites à aménager

Les sites à aménager sont les suivants :

- Niort - La Roussille : ponton fixe de 30 ml pour l'accueil simultané de 2 bateaux
- Magné - centre-ville: ponton fixe de 30 ml pour l'accueil simultané de 2 bateaux
- Coulon – centre aval : ponton fixe de 60 ml pour l'accueil simultané de 4 bateaux
- Arçais : ponton fixe de 30 ml pour l'accueil simultané de 2 bateaux
- Damvix : ponton fixe de 40 ml pour l'accueil simultané de 2 bateaux et intégrant un emplacement pour le stationnement du navire de promenade « Happy Day » (10m)
- La Ronde-Bazoin : ponton fixe de 60 ml pour l'accueil simultané de 4 bateaux
- Taugon - Les Combrands : ponton flottant de 30 ml pour l'accueil simultané 2 bateaux
- La Grève sur Mignon : ponton fixe de 30 ml pour l'accueil simultané de 2 bateaux
- Courdault – Vieille Autise : ponton fixe de 30 ml pour l'accueil simultané de 2 bateaux
- Maillé - place du Port : ponton fixe de 30 ml pour l'accueil simultané de 2 bateaux
- Tête de ligne – Marans -Port : ponton flottant de 75 ml de long équipé et permettant l'accueil simultané de 5 bateaux

Soit un total de 11 haltes–escales.

#### ► Caractéristiques générales

Pour toutes les haltes, à l'exception de Taugon-Les Combrands et Marans, les bateaux, seront amarrés sur des pontons fixes en bois. Pour ces deux sites, les bateaux seront amarrés sur des pontons flottants recouverts d'un platelage bois.

- Structure :

La structure des pontons sera similaire à celle des pontons d'attente aux écluses.

■ Dimensions :

La longueur des pontons est variable selon les sites en fonction de la capacité d'accueil souhaité. A l'issue des échanges avec l'IIBSN, il a été décidé d'allouer une longueur de ponton de 15 m par bateau à accueillir.

Les longueurs des pontons d'escale sont alors les suivantes :

Capacité d'accueil	Longueur du ponton
1 bateau	15 m
2 bateaux	30 m
4 bateaux	60 m
5 bateaux	75 m

La largeur des pontons sera de 2 m afin de permettre un débarquement et une circulation confortable.

Les haltes fluviales seront équipées des éléments suivants :

- bollards d'amarrage : 2 points d'amarrage par bateaux,
  - une borne de distribution eau et électricité pour 2 bateaux,
  - Information signalétique indiquant :
    - Les modalités d'amarrage des bateaux,
    - Le mode de fonctionnement des bornes de distribution d'eau et d'électricité,
    - Les informations touristiques avec renvoi vers une application numérique dédiée,
    - Les coordonnées des centres de secours et les manœuvres de secours aux noyés.
  - échelles de sortie de l'eau,
  - bouées de sauvetage,
  - éclairage ou balisage lumineux.
- Implantation et cote d'arase

L'implantation transversale des pontons par rapport à la berge ainsi que leur cote d'arase supérieure sont définies sur la base des critères suivants :

- hauteur d'eau minimale de 1,10m le long du front d'accostage pour un niveau CME,
- franc-bord maximal du ponton de 1,0m pour un niveau CME afin de permettre son accès PMR,
- franc-bord minimal du ponton de 0,20m pour un niveau PHEN afin d'éviter sa submersion totale.

Les contraintes de bathymétrie, de variation du niveau d'eau (entre PHEN et CME) et d'emprise du ponton sur le plan d'eau ne permettent pas, pour certains sites, le respect de l'ensemble de ces critères. Des adaptations seront ainsi prévues sur certains sites : modification d'implantation pour offrir une hauteur d'eau adaptée, implantation le long du quai existant, halte constituée de deux pontons implantés à des niveaux différents.

Figure 3 – Exemple d'implantation de halte-escale

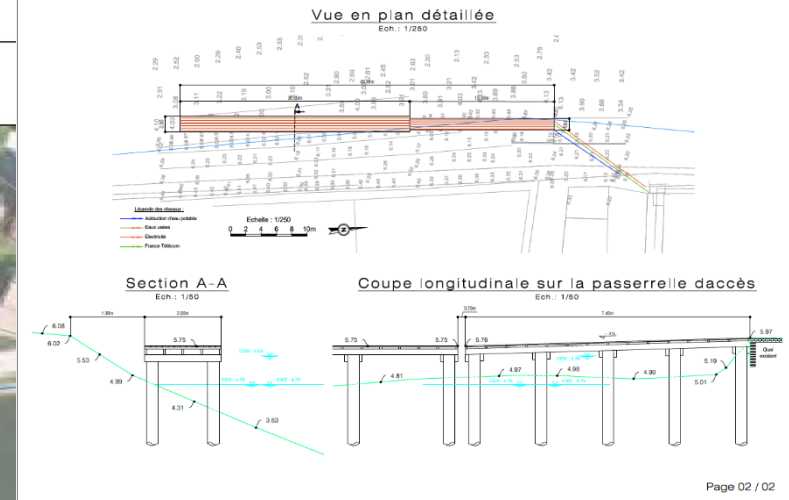
## 2.1 – Magné - Halte escale

Ech. : 1/500



### 2.1 - Magné - Halte escale

Ech. : 1/250



Page 01 / 02

► **Conditions d'usage**

La navigation est interdite sur le bassin de la Sèvre niortaise entre 18h et 8h. Les haltes-escales ont pour vocation d'accueillir plusieurs bateaux et d'offrir des services permettant aux navires de passer la nuit. Elles sont situées dans des sites permettant aux plaisanciers de visiter les sites majeurs du Marais poitevin. Les conditions d'usages sont les suivantes :

- Accostage du bateau sur la halte-fluviale,
- Amarrage facilité et sécurisé
- Possibilité de débarquement de l'ensemble de l'équipage
- Ravitaillement en eau et électricité

► **Accès à la berge et à l'espace public**

L'accessibilité s'entend dans le cadre de l'opération depuis la rive jusqu'au ponton. L'accessibilité à l'espace public en arrière de la berge ainsi que celle du ponton au bateau ne relèvent pas de l'opération.

Certains sites imposent un éloignement du ponton par rapport à la berge afin d'assurer une hauteur d'eau suffisante nécessitant la mise en place de passerelles de liaison perpendiculaires à la berge. Lorsque le dénivelé entre la berge et le ponton est trop important, une rampe longitudinale descendant le long des berges est nécessaire pour assurer le raccordement au ponton suivant une pente inférieure ou égale à 5%.

Sur certains sites, des dispositions spécifiques devront être prises pour protéger les usagers d'une route passante.



## 3.2. Exigences fonctionnelles

### 3.2.1. Navires projet

#### ▶ Bateaux Marais poitevin

L'IIBSN, gestionnaire de la voie navigable, souhaite que les structures soient dimensionnées pour l'accueil d'un navire type, représentant les navires circulant sur la zone. Ses caractéristiques théoriques sont les suivantes, définies par le Règlement Particulier de Police de la navigation :

- L = 13 m (limite fixée par l'écluse du canal de la Jeune Autise)
- L = 4,15 m
- Tirant d'eau = 0,90 m
- Tirant d'air = 2,50 m
- Poids : 17 T

#### ▶ Le Collibert II

Péniche-restaurant privée offrant des prestations de croisière et restauration sur le marais :

- 30 m x 5,50 m 30T
- Départ de Damvix
- Passage aux écluses des Bourdettes et de Bazoin-Sèvres

Ce navire doit être considéré comme une contrainte forte pour les aménagements des écluses concernées. Il n'utilisera cependant pas les structures d'amarrage (non dimensionnant structurellement).

#### ▶ Navire flotte de loueur

Pour mémoire, les caractéristiques du navire théorique envisagées pour l'exploitation du service de location de bateaux et définies dans l'étude de faisabilité Oméga sont les suivantes :

- Longueur : 14m
- Largeur : 3,80 m
- Tirant d'air maxi : 2,20 m
- Tirant d'eau : 0,30 m. Soit une profondeur d'eau minimum de 0,50 m en considérant une marge de sécurité de 20 cm (pied de pilote)
- Poids : 8 T

## 3.2.2. Conditions de navigation

### 3.2.2.1. Accostage

Les pontons d'attente, comme les haltes fluviales, sont dimensionnés au regard de normes et de réglementation faisant intervenir les efforts d'accostage (liés essentiellement à la vitesse, au poids ainsi qu'à l'angle d'accostage du bateau) ainsi que des efforts d'amarrages (liés aux dimensions du bateau ainsi qu'aux vents et aux courants).

Deux configurations sont à considérer :

- Usage des structures par un bateau « flotte loueur » (14 m, 8T)
  - Le pilote n'est pas expérimenté
  - L'accostage sur les pontons n'est pas maîtrisé : angle et vitesse potentiellement élevés
- Usage des structures par des navires « Marais » (15 m, 17T)
  - Le pilote est considéré comme expérimenté
  - L'accostage sur les ouvrages est maîtrisé : vitesse faible, angle faible.

Ainsi, il est nécessaire de considérer des efforts surévalués pour le dimensionnement pour les usages des structures par un bateau « flotte loueur », qui pourront correspondre aux efforts maîtrisés pour un usage par des navires « Marais ».

### 3.2.2.2. Evitage

Le positionnement des équipements a tenu compte de l'espace disponible sur le plan d'eau et des infrastructures déjà présentes sur les sites, afin de ne pas entraver la navigation et les activités déjà en place (loueurs, navigation, ...).

Les besoins suivants ont été considérés pour l'implantation des pontons :

- pontons d'attente aux écluses : le bateau amarré au ponton ne doit pas gêner la sortie de l'écluse,
- aire de giration (manœuvre du bateau) : de 1,2 à 1,5 fois la longueur du bateau, selon la manœuvrabilité.

D'après les informations transmises par les loueurs de bateaux, la hauteur de débarquement maximum à considérer est de 1,00 m (hauteur entre le plan d'eau et le ponton ou le quai).

### 3.3. Dispositifs d'aspiration des eaux usées

Il est interdit de rejeter les eaux usées produite par les navires dans le milieu naturel. Les bateaux de projet seront de cette manière équipés de système de cuve de rétention des eaux usées, qui nécessitent d'être vidangées.

Deux points de vidange seront intégrés aux aménagements et localisés sur les sites suivants :

- Maillé – place du Port,
- Damvix.

Ces haltes seront équipées de station de pompage des effluents (eaux noires et grises des bateaux) avec injection dans le réseau d'assainissement public. Le système d'aspiration des eaux usées sera composé d'une pompe permettant l'aspiration des eaux usées et leur refoulement vers un réseau de collecte.

- Réseau d'aspiration sous vide par le biais d'une pompe assurant simultanément la fonction aspiration et refoulement
- Réseau de refoulement sous pression vers le réseau gravitaire eaux usées le plus proche

A noter qu'il existe au niveau du port de Marans, où sera installée la tête de ligne, un système de récupération des eaux usées. Une autre pompe d'aspiration des eaux usées est prévue d'être installée à la base de Niort dans le cadre du projet de l'IIBSN (pompe mobile).

Le dispositif est détaillé dans le chapitre 3.2 de la pièce n°5 : Etude d'Incidences.

### 3.4. Spécificités du projet au regard des enjeux paysagers

Le projet a pour objectif la réalisation d'équipements pour l'accueil de bateaux de location touristiques. Les ouvrages à créer ont été regroupés selon les situations : des pontons (flottants ou fixes), des compléments d'aménagements pour l'amarrage, des bornes d'assainissement, de la signalétique, etc.

En ce qui concerne les sites et leurs enjeux techniques et paysagers, nous avons distingué trois typologies d'aménagement :

- pontons d'attente aux écluses : aménagement pour l'accès fonctionnel de type plateforme et escalier/échelle. Ces dispositifs s'inscrivent dans la fonctionnalité du site et de son ouvrage et participe même à sa lecture et compréhension. Sur ces types d'ouvrages, une attention particulière a été portée aux matériaux et gabarit des aménagements.
- haltes escales: aménagement pour l'accueil de 2 à 5 bateaux selon les sites. Ces aménagements amènent des fonctions d'usages supplémentaires sur les lieux et doivent donc être pensés en lien avec les activités présentes sur sites. Les aménagements et leurs travaux impactent des linéaires de berges (ou quais) et la végétation afférente allant de 30 à 75m. Sur ces sites, les aménagements influenceront significativement les lieux. La localisation, les dispositifs d'accès aux pontons et les matériaux employés seront maîtrisés pour garantir une bonne insertion paysagère.
- tête de ligne (Marans) : ce site a la particularité d'être dans un contexte très urbain et d'avoir une programmation de linéaire très importante.



Les principes d'aménagement paysagers généraux pour l'ensemble du projet sont de :

- ▶ s'inscrire dans une modestie des lieux : faire preuve de sobriété, éviter les ouvrages en émergence, vigilance sur la taille de la signalétique, palette végétale non horticole ;
- ▶ rester dans les enveloppes urbaines et rives urbanisées dans la définition de la localisation, connecter les accès à des cheminements existants ;
- ▶ ne pas réinventer le vocabulaire de lieux : privilégier des matériaux locaux avec le bois en dominante, définir des RAL dans les teintes des ouvrages actuels (bleu ou vert selon les gestionnaires) ;
- ▶ préserver la naturalité des lieux : teinte, palette végétale, etc...

## 4. Rubriques de la « nomenclature eau » visées et régime de l'opération d'aménagement

Le Code de l'Environnement prévoit que les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) ayant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et marins font l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable à leur mise en œuvre. L'article L.214-2 renvoie à un décret en conseil d'Etat le soin d'établir une nomenclature des opérations soumises au régime de formalités préalables qu'il institue et notamment au régime d'autorisation et de déclaration.

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figure au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Différentes rubriques de cette « nomenclature eau », regroupées par titre, sont susceptibles d'être concernées par le projet d'ouvrages et d'équipements de la Sèvre niortaise. Leur applicabilité au projet est examinée dans le tableau ci-après.

**Le projet est visé par plusieurs rubriques, dont les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 vis-à-vis de laquelle il relève de l'autorisation.**

Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les IOTA susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. Cette autorisation est l'**autorisation environnementale** régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

**Rubriques de la nomenclature visées par les aménagements projetés - Article R.214-1 du Code de l'Environnement**

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).	Autorisation	Les ouvrages sont situés dans le lit mineur des cours d'eau. Ils constituent des obstacles à l'écoulement des crues, ce qui peut occasionner la formation d'embâcles au niveau des pieux et du ponton.  Ces pontons installés sur pieux et les deux pontons flottants ne constitueront pas un obstacle à la continuité écologique.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation	L'implantation de plusieurs pontons nécessite de modifier localement le profil en travers des cours d'eau ; le linéaire total de cours d'eau concerné s'établit à 99 mètres.  Si on ajoute à cela, le linéaire cumulé de berge pouvant être modifié par la pose des accès aux pontons et aux haltes, le linéaire de cours d'eau pouvant être modifié s'établit à 127,5 m.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation	Les pontons implantés dans le lit des cours d'eau peuvent avoir un impact local sur la luminosité du fait du faible tirant d'air entre le niveau d'eau et la sous-face du ponton. La longueur totale cumulée des pontons est de 500 m.
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;	Non concerné	Aucun travaux de consolidation ou de protection de berges n'est envisagé dans le cadre du projet

	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).		
RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Déclaration	Les pontons envisagés seront installés pour la quasi-totalité d'entre eux par l'intermédiaire de pieux plantés dans la berge sur des cours d'eau identifiés comme zones de frayère, zones d'alimentation ou de croissance de plusieurs espèces de la faune piscicole  L'implantation des pieux n'est pas de nature à détruire 200 m <sup>2</sup> de zones de frayères.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (Autorisation) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (Déclaration).	Déclaration	Les aménagements sur le site d'Arçais prévoient la réalisation d'un chemin d'accès constituant un remblai dans le lit majeur du cours d'eau. La surface totale du chemin est de moins de 200 m <sup>2</sup>
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	Non concerné	L'ensemble de la zone d'implantation des installations se situe à l'intérieur de la zone humide du Marais poitevin.  Ces installations sont prévues en particulier dans le lit de cours d'eau (berges).  Les emprises sur la zone de marais sont très faibles de l'ordre de 335 m <sup>2</sup> .

## 5. Moyens de suivi, d'entretien et d'intervention

### 5.1. Entretien et surveillance des ouvrages

Le Parc naturel régional du Marais poitevin, en tant que gestionnaire, sera dans un premier temps responsable de l'entretien des ouvrages dans leur phase de travaux. Puis, dans un second temps, la gestion courante sera assurée par les services techniques des communes concernées et les communautés de communes en tant que propriétaires in fine. (cf. pièce n°3 en document joint)

Il convient de rappeler que les pontons, du fait de leur configuration et de leur implantation sur pieux ne constitueront pas un obstacle aux écoulements des eaux, que ce soit à l'étiage, en conditions hydrologiques moyennes ou en crue. De plus, aucune surface ne sera soustraite au champ d'expansion des crues. Ainsi, aucun effet notable n'est à attendre de leur installation sur les hauteurs d'eau.

Cependant, d'éventuels embâcles peuvent apparaître à l'endroit des pontons. Ces derniers nécessiteront également un entretien régulier afin de permettre leur utilisation optimale. Le Parc naturel régional du Marais poitevin en tant que maître d'ouvrage s'assurera, dans un premier temps, de la gestion et de l'entretien des ouvrages par :

- Un passage régulier auprès des ouvrages (un par trimestre)
- Un passage systématique pendant et après les crues pouvant charrier des débris (alerte vigicrue orange ou rouge)
- Un passage lors de signalements d'un des partenaires (communes, CdC, IIBSN, usagers dont loueurs...)

Lors de présence d'embâcles, les services du PNR, aidés par ceux de l'IIBSN si nécessaire, voire par une entreprise spécialisée, interviendront pour permettre de retirer les embâcles. Ces derniers seront triés et évacués en décharge agréée.

Dans un second temps, les propriétaires des ouvrages (l'IIBSN pour les pontons d'attente aux écluses, la Communauté de communes Aunis Atlantique pour les haltes-escales situées en Charente-Maritime, la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise pour les haltes-escales situées en Vendée, et le Parc naturel régional du Marais poitevin pour les haltes-escales situées en Deux-Sèvres) élaboreront des conventions de gestion et d'entretien des ouvrages sur la base des principes édictés ci-dessus. Le PNR s'engage à assurer la gestion et l'entretien des ouvrages jusqu'à rétrocession des ouvrages et signature des conventions de gestion.



## 5.2. Moyens d'intervention mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident

En cas d'accident avec déversement de substances polluantes dans les eaux superficielles, le piégeage, le stockage et le retrait de ces substances doivent être réalisés dans un délai minimal. Les substrats et les eaux potentiellement souillés seront également évacués. Cela concerne préférentiellement la phase travaux.

Une liste des personnes et organismes à prévenir, dans l'ordre des priorités, avec les compétences et les coordonnées correspondantes sera établie en préalable à la phase travaux.

## 6. Conditions de remise en état des sites après exploitation

A l'issue de la période d'exploitation des haltes fluviales et des pontons d'écluses, les conditions de remise en état des sites sont les suivantes :

- Déconnexion des réseaux d'électricité, d'eau et d'eaux usées le cas échéant
- Retrait des platelages bois des passerelles et ponton
- Arrachage des poteaux d'appui des passerelles et ponton.

Les aménagements étant constitués d'éléments en bois, leur retrait est aisé et ne laissera que peu de traces à l'issue. La berge qui aura été impactée par la présence de la passerelle sera rapidement recolonisée par la végétation alentours.

# **Pièce n°5 : Etude d'incidence environnementale, y compris note d'incidences Natura 2000**

Cf. pièce n° 5 en document indépendant joint.

# **Pièce n°6 : Demande d'autorisation spéciale de modification du Site Classé du Marais mouillé poitevin (Grand site de France)**

Cf. pièce n°6 en document indépendant joint.

# **Pièce n°7 : Note de présentation non technique**

Cf. pièce n°7 en document indépendant joint.

# **Pièce n°8 : Décision de l'Autorité Environnementale à l'issue de la procédure d'évaluation environnementale au cas par cas**





PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-9583 et 4615 relative à la réalisation d'équipements relatifs à la navigabilité de la Sèvre niortaise sur les communes de Magné (79), Niort (79), La Ronde (17), Arçais (79), Damvix (85), Taugon (17), Marans (17), Maillé (85), Bouillé-Courdault (85), La Grève-sur-le-Mignon (17), Coulon (79) et Maillezais (85) reçue complète le 19/03/2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en la réalisation de haltes-escales et de pontons sur le territoire du Parc Naturel Régional du Marais poitevin sur les communes suivantes: Magné, Niort, La Ronde, Arçais, Damvix, Taugon, Marais, Maillé, Bouillé-Courdault, La Grève-sur-le-Mignon, Coulon et Maillezais

**Considérant** que l'objectif du projet est le développement d'une offre de tourisme fluvial itinérant, à bord principalement de pénichettes électriques ;

**Considérant** que les travaux consisteront en l'installation de 23 pontons de bois (10 correspondant à des haltes-escales, et 13 à des pontons d'attente) reposant sur des pieux de bois (type chêne ou robinier) ou en acier revêtu d'une peinture anti-corrosion ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 9 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le périmètre des sites Natura 2000 MARAIS POITEVIN FR5400446 et FR5200659 et de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- ZNIEFF *Marais poitevin*
- ZNIEFF *Marais de Galucher*,
- ZNIEFF *Venise verte*,
- ZNIEFF *Ile de Charroin*,

et de l'arrêté de protection de biotope *Venise verte* ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le site classé du marais mouillé poitevin bénéficiant de plus du label Grand Site de France ;

**Considérant** que plusieurs sites retenus pour la réalisation des pontons et haltes escales s'inscrivent sur des berges déjà aménagées, notamment dans les centre-bourgs ; que les installations retenues sont des équipements légers ; que le nombre de bateaux en circulation sera adapté, qu'ils seront équipés de cuves

de rétention des eaux usées ; que les vidanges qui seront effectuées à certaines escales dédiées seront reliées à des dispositifs d'assainissement collectif ;

**Considérant** que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction des incidences lors de la phase de travaux, notamment un calendrier des travaux qui évite les périodes sensibles pour la faune, et l'installation des bases de chantier en dehors de toute zone d'intérêt écologique ;

**Considérant** que l'emprise du projet est faible sur les habitats naturels, que les perturbations de la faune seront ponctuelles, que le pétitionnaire indique que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du Marais poitevin en site Natura 2000 au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats » ;

**Considérant** que les enjeux paysagers sont peu développés dans le dossier en l'état des informations fournies ;

**Considérant** que le projet repose sur une conception des aménagements et équipements visant à favoriser une intégration optimale dans le paysage ;

**Considérant** que pour l'escale de Bouillé-Courdault, il découle de la faible largeur du canal et des difficultés d'alimentation en eau du port pendant la période estivale un enjeu relatif à l'accélération de la fragilisation et de l'érosion des berges, compte tenu du croisement des bateaux conduits par des non-professionnels ;

**Considérant** que pour l'escale de Damvix, le site présente une pente marquée et que l'implantation de nouveaux pontons nécessitera d'importants travaux modifiant le dessin de la berge et le paysage protégé du site ; que le choix du site méritera d'être motivé au regard d'autres variantes d'implantation moins impactantes pour le paysage ;

**Considérant** qu'il convient d'appréhender le projet dans toutes ses composantes au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, en précisant notamment les aménagements potentiels (stationnements...) qu'impliquera la fréquentation touristique inhérente au projet ;

**Considérant** que la procédure d'autorisation environnementale à laquelle le projet est soumis comprendra nécessairement une analyse argumentée de nature à prendre en compte les enjeux relatifs à la protection des sites (volet site classé) et paysages, à la préservation de la biodiversité (avec évaluation des incidences au titre de Natura 2000), à la prise en compte de l'hydraulique et des risques d'inondation ; que le projet fera l'objet d'une enquête publique ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de réalisation d'équipements relatifs à la navigabilité de la Sèvre niortaise sur les communes de Magné (79), Niort (79), La Ronde (17), Arçais (79), Damvix (85), Taugon (17), Marais (17), Maillé (85), Bouillé-Courdault (85), La Grève-sur-le-Mignon (17), Coulon (79) et Maillezais (85) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de réalisation d'équipements relatifs à la navigabilité de la Sèvre niortaise sur les communes pré-citées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**


Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

À Nantes, le 23 avril 2020

À Poitiers, le 23 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional adjoint

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional adjoint

 2020.04.22  
18:51:20  
+02'00'

David GOUTX



Olivier MASTAIN

Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit

être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

et à

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud  
CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit

être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**



## Table des figures

<i>Figure 1 – Le territoire couvert par le Pnr du Marais poitevin .....</i>	<b>10</b>
<i>Figure 2 – Exemple d'implantation de ponton d'attente .....</i>	<b>20</b>
<i>Figure 3 – Exemple d'implantation de halte-escale .....</i>	<b>23</b>





**sce**

Aménagement  
& environnement

[www.sce.fr](http://www.sce.fr)

GROUPE KERAN